

Admissibilité à des services en matière de droit de la famille



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Évaluation du bien-fondé de la demande

La prestation à un particulier financièrement admissible de services en matière de droit de la famille en vertu d'un certificat est sujette à une évaluation initiale et continue du bien-fondé de la demande. Cette évaluation doit tenir compte de ce qui suit :

- la probabilité qu'un client raisonnable ayant des moyens modestes fasse instruire l'instance, eu égard aux frais de justice et à l'issue probable de l'affaire;
- le coût du litige éventuel par rapport aux montants en jeu;
- la probabilité qu'un client qui paie de sa poche dépense son argent en frais de justice pour donner suite à l'affaire;
- la probabilité que le particulier ait gain de cause dans le litige;
- l'existence d'éléments de preuve et la pertinence de ceux que les parties présentent;
- les opinions juridiques données aux parties dans le cadre du litige;
- le fait que la cliente ou le client se déclare victime de violence conjugale;
- le temps écoulé depuis qu'une ordonnance existante a pris effet, ou la durée du statu quo;
- les changements de situation importants survenus depuis le prononcé d'une ordonnance antérieure;
- les délais de prescription;
- le fait que le personnel d'AJO a formulé une recommandation en faveur de la prestation de services en vertu d'un certificat;
- l'âge des enfants qui font l'objet du différend.

Lorsque la tenue d'un procès a été autorisée et que le procès n'a pas eu lieu dans un délai d'un an, il se peut qu'AJO doive réévaluer le bien-fondé de la demande.

Lorsque le bien-fondé de la demande a été établi, des services sont offerts en vertu d'un certificat pour les questions en litige suivantes :

- la responsabilité décisionnelle;
- le temps parental ou le temps alloué pour les contacts;
- la mobilité et le déménagement;
- les affaires relevant de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*;
- la pension alimentaire pour enfants;
- la pension alimentaire pour conjoint;
- les ordonnances de ne pas faire;
- les biens immeubles, y compris les biens matrimoniaux se trouvant dans une réserve, lorsque ce n'est pas la seule question en litige;
- le partage des biens familiaux, lorsque ce n'est pas la seule question en litige;
- les instances sur le défaut introduites par le Bureau des obligations familiales;
- les divorces, lorsque la cliente ou le client se déclare victime de violence conjugale;
- les motions en modification, lorsque la cliente ou le client se déclare victime de violence conjugale.

AJO offre les services ci-après énumérés, lorsqu'ils existent, sous réserve de l'admissibilité financière du particulier qui en fait la demande et du résultat de l'évaluation du bien-fondé de sa demande :

- des conseils juridiques
- de l'assistance lors des comparutions
- des services de préparation de documents
- de l'assistance dans le cadre d'un mode subsidiaire de règlement des différends

AJO offre les ci-après énumérés services, lorsqu'ils existent, sans égard à l'admissibilité du particulier :

- de l'éducation juridique
- de l'information juridique
- des services d'aiguillage